

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (R.E.O.M.).

ARTICLE 1 : OBJET :

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) incitative à la réduction des déchets ménagers non valorisables ni recyclables, ainsi que de la redevance perçue au titre des dépôts en déchèterie des professionnels, applicables sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Le barème tarifaire de la R.E.O.M. est susceptible d'être révisé annuellement avant le 31 décembre de l'année civile par délibération du Conseil de Communauté pour financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Il est consultable à la Communauté de Communes ou sur son site internet : www.cc-paysdesherbiers.fr

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Le service comprend :

- 1) La collecte en point de regroupement et le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- 2) La collecte en point de regroupement, le tri et le conditionnement des déchets ménagers recyclables, emballages ménagers légers, issus de la collecte sélective ;
- 3) La collecte en point de regroupement des papiers issus de la collecte sélective au moyen de conteneurs collectifs ;
- 4) La collecte en point de regroupement des emballages en verre issus de la collecte sélective au moyen de conteneurs collectifs ;
- 5) La collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries ;
- 6) La mise à disposition de cartes d'accès au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (*accès aux points de regroupement au moyen de conteneurs collectifs semi - enterrés et enterrés et aux déchèteries*) ;
- 7) La gestion globale du *service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (les achats de matières et fournitures, les achats des charges externes : services extérieurs, et autres services extérieurs, les impôts et taxes, les charges de personnel, les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amortissements et provisions, les dépenses d'investissement, nécessaires au fonctionnement du service)* ;

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes à :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- Chaque gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence secondaire ;
- Tout professionnel, personne physique, ou morale de droit privé ou public, producteur de déchets ménagers ou assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle

concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- Tout établissement exceptionnel (*collège, maison de retraite, etc ...*) ;
- Tout Service Public.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE FACTURATION DE LA R.E.O.M. :

La facturation de la R.E.O.M. a lieu deux fois par an, à titre indicatif : une première fois en juillet de l'année n pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année n et une seconde fois en janvier de l'année n+1 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année n.

Le montant de la R.E.O.M. est calculé en fonction du service rendu.

Les tarifs sont établis en tenant compte des principes suivants :

4-1 : POUR LES USAGERS « MENAGES » :

Les usagers « ménages » sont concernés par une collecte des ordures ménagères en point de regroupement au moyen de conteneurs collectifs semi - enterrés ou enterrés accessibles avec une carte (cette carte permet également l'accès aux déchèteries).

Le montant de la R.E.O.M. incitative se compose de deux parties :

1. **une partie fixe** représentant le coût des charges afférentes au service de collecte et de traitement des déchets et basée sur la nature et le volume du récipient (*tambour des conteneurs semi-enterrés ou enterrés*) mis à disposition. La partie fixe intègre :

- **une part « abonnement » annuel** d'accès au service permettant de couvrir le financement des charges du service indépendantes des quantités de déchets collectées et traitées ;

et

- **une part « forfait » annuel** d'ouvertures de tambours permettant de couvrir le financement des charges du service dépendantes des quantités de déchets collectées et traitées.

La facturation de la part fixe est réalisée en deux fois : la première facture correspondant à la moitié de la part fixe et la seconde facture correspondant à la deuxième moitié de la part fixe.

2. **une partie variable** correspondant au nombre d'ouvertures de tambours des conteneurs semi-enterrés ou enterrés au-delà de celui compris dans le forfait annuel.

Cette partie variable est facturée l'année N+1, lors de la facturation de janvier.

4-2 : POUR LES USAGERS « NON-MENAGES » :

Pour les usagers « non-ménages » (Professionnels, établissements exceptionnels, services publics, associations, ...) utilisant le service de collecte des ordures ménagères en point de regroupement, et/ou la collecte sélective, et/ou celui des déchèteries, le montant de la redevance se compose de trois parties :

1. **une partie « abonnement » annuel** d'accès au service représentant le coût des charges afférentes au service de collecte et de traitement des déchets et basée sur la nature et le volume du réceptacle (*tambour des conteneurs semi-enterrés ou enterrés*) mis à disposition. Cet « abonnement » d'accès au service permet de couvrir le financement des charges du service indépendantes des quantités de déchets collectées et traitées ;
2. **une partie variable** correspondant au nombre d'ouvertures de tambours des conteneurs semi-enterrés ou enterrés réellement effectuées permettant de couvrir le financement des charges du service dépendantes des quantités de déchets collectées et traitées. Pour les campings et aire d'accueil des gens du voyage, la comptabilisation du volume se fera au réel à chaque collecte pour une facturation au gestionnaire de l'établissement.

Ces deux premières parties sont facturées en deux fois : la première facture correspondant à la moitié de l'abonnement et à la part variable du premier semestre, la seconde facture correspondant à la deuxième moitié de l'abonnement et à la part variable du second semestre.

Sur une facture indépendante de la R.E.O.M., il est facturé la redevance d'accès aux déchèteries applicable aux usagers professionnels au titre de leurs dépôts en déchèterie.

3. **une partie redevance d'accès aux déchèteries** applicable aux usagers professionnels au titre de leurs dépôts en déchèterie est susceptible d'être révisée annuellement avant le 31 décembre de l'année civile par délibération du Conseil de Communauté pour financer le service de collecte et de traitement des déchets déposés en déchèteries.

Pour les usagers « non-ménages » (Professionnels, établissements exceptionnels, services publics, associations, ...) utilisant uniquement le service de la collecte sélective et celui des déchèteries, le montant de la R.E.O.M. se compose d'un forfait annuel correspondant au montant de la part fixe (abonnement + forfait) d'un foyer de 1 personne. Ces usagers « non-ménages » peuvent justifier d'un contrat conclu avec un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 5 : GESTION DES ABONNES :

Les informations recueillies concernant les abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) incitative à la réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés. Le destinataire des données est la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Le fichier de données relatives aux abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers a fait l'objet d'une déclaration normale enregistrée sous le numéro n°1819917 v 0 enregistrée le 16 décembre 2014 par la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Communauté de

Communes du Pays des Herbiers, Service Environnement, 43 rue du 11 Novembre 1918 - BP 405 - 85504 LES HERBIERS. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

5-1 : ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE :

5-1-1 : Emménagement dans un logement (ou un local) :

Toute personne arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers doit se faire connaître auprès de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (*activation du service*) et à la mise à disposition de la carte d'accès aux conteneurs de collecte des ordures ménagères résiduelles.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait d'ouvertures de tambours le cas échéant calculés au *pro rata temporis*, à partir du mois suivant la mise à disposition de la carte d'accès aux conteneurs de collecte des ordures ménagères résiduelles, le mois étant indivisible.

Pour les usagers « ménages », la part variable est facturée à compter du dépassement du forfait d'ouvertures de tambours calculé au *pro rata temporis* et arrondi à l'unité inférieure. Le nombre d'ouvertures de tambours étant comptabilisé de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie sur la catégorie la plus élevée, en attente des éléments nécessaires.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers sur la base de justificatifs.

5-2 : DEMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes, est tenue de signaler son déménagement à la Communauté de Communes.

La partie fixe continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes. Le nombre d'ouvertures de tambours est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

5-3 : DEMENAGEMENT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur « ménage » est établi sur la base des principes suivants :

- la partie fixe comprenant l'abonnement et le forfait d'ouvertures de tambours, est calculée au prorata du nombre de mois de résidence (*tout mois commencé est dû*) et facturée ;
- les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'utilisateur au-delà du nombre d'ouvertures de tambours compris dans le forfait proratisé et arrondi à l'unité inférieure sont facturées en supplément.

Toute personne déménageant hors du territoire de la Communauté de Communes est tenue de se déclarer auprès de la Communauté de Communes. Si elle ne le fait pas, sa partie fixe continuera à lui être facturée ainsi que les ouvertures de tambours éventuellement réalisées au moyen de sa carte.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple.

La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

5-4 : CESSATION D'ACTIVITE POUR LES PROFESSIONNELS IMPLANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi sur la base des principes suivants :

- l'abonnement est calculé au prorata du nombre de mois de résidence (*tout mois commencé est dû*);
- les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'utilisateur sont facturées.

5-5 : USAGER NON DOTE DE CARTE :

Tout usager « ménages » est redevable de la part fixe du service et ce à compter de son arrivée sur le territoire.

En ce qui concerne les usagers « non ménages », s'ils ont un contrat avec une société privée pour la collecte et l'élimination de l'intégralité de leurs déchets, la collectivité peut les dispenser du paiement de la R.E.O.M. Ce dégrèvement s'effectue sur production annuelle du (des) contrat(s) en cours de validité accompagné(s) d'au moins une facture de moins de 6 mois.

Si l'utilisateur « non ménage » n'a pas de contrat avec une société privée ou si son contrat ne couvre pas l'intégralité des déchets produits, la collectivité lui facture le forfait d'accès aux services correspondant aux déchets collectés.

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION - ADAPTATIONS DU SERVICE :

6-1 : CHANGEMENT DE COMPOSITION FAMILIALE :

Il est possible d'obtenir une modification de son affectation sur la grille de dotation pour l'adapter à la composition de son foyer dans le respect de la grille de dotation décidée par la Communauté de Communes, sur simple demande.

La Communauté de Communes demandera à l'appui de la demande la production de pièces justificatives pouvant attester la réalité du changement de situation telles que :

- Départ d'enfants du domicile : document prouvant le départ du ou des enfants (*attestations de loyer, facture EDF, facture d'eau, ...*) ;
- Séparation : document attestant la nouvelle domiciliation ou nouvelle adresse de la personne qui a quitté le logement ;
- Admission définitive en maison de retraite ;
- Décès : acte de décès ;

Dans tous les cas, la facture est établie comme suit :

- l'abonnement et les forfaits d'ouvertures de tambours, sont calculés en fonction du nombre de mois d'affectation à un niveau de la grille de dotation. Le changement de tarif prend effet au premier jour du mois qui suit le changement. Dans ce cas, c'est le niveau de la grille de dotation affecté le dernier jour du mois au cours duquel le changement est intervenu qui est considéré pour déterminer le montant du nouveau forfait.

- la part variable, pour les usagers « ménages », est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre d'ouvertures de tambours calculé au *pro rata temporis* et arrondi à l'unité inférieure. Le nombre réel d'ouvertures de tambours étant comptabilisé pour chaque niveau de la grille de dotation sur l'année considérée.

6-2 : AFFECTATION DE PLUSIEURS CARTES A UN SEUL USAGER :

Seuls les professionnels peuvent disposer de plusieurs cartes. Un usager qui dispose de plusieurs cartes paie un seul abonnement.

Le nombre total de passages est comptabilisé sur l'ensemble des cartes.

ARTICLE 7 : EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT :

7-1 : EXIGIBILITE :

Le premier semestre commence le premier janvier de l'année et se termine le 30 juin de la même année. Le second semestre commence le premier juillet de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

7-1-1 : Pour les usagers « ménages »

La partie fixe est due par tout usager « ménage » ayant accès au service.

Chaque semestre est facturé comme suit :

- la moitié de la partie fixe comprenant l'abonnement et le forfait d'ouvertures de tambours ;

La partie variable est facturée soit l'année suivante lors de la facturation de janvier, soit lors de la clôture du compte faisant suite à un déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes, de l'admission définitive du dernier usager en maison de retraite, du décès du dernier usager, de la cessation d'activité de l'utilisateur. La partie variable, calculée sur la base du nombre d'ouvertures de tambours constatés au cours de l'année, déduction faite du nombre forfaitaire annuel d'ouvertures de tambours inclus dans le forfait.

7-1-2 : Pour les usagers « non-ménages » (Professionnels, établissements exceptionnels, services publics, ...) :

La part « abonnement » et la part variable, (prévues à l'article 4-2) sont dues par tout usager « non-ménage » ayant accès au service.

La facture semestrielle inclut :

- la partie « abonnement », calculée sur la base du nombre de mois composant le semestre concerné ;
- la partie variable, calculée sur la base du nombre d'ouvertures de tambours constaté au cours du semestre concerné.

La redevance d'accès aux déchèteries applicable aux usagers « non-ménages » au titre de leurs dépôts en déchèterie fait l'objet d'une facturation distincte avec une fréquence trimestrielle, ou à la clôture du compte de l'utilisateur.

7-2 : PAIEMENT :

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public. La date limite de paiement est mentionnée sur la facture.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture.

Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Toute demande relative aux conditions de paiement de la facture doit être adressée à Mme. le Trésorier des Herbiers - centre des finances publiques - 1, Avenue Massabielle - 85500 Les Herbiers.

7-3 : CONTESTATION :

L'usager dispose d'un délai maximum de 30 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation.

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit au Président Communauté de Communes du Pays des herbiers - 43, rue du 11 novembre 1918 - BP 405 - 85504 LES HERBIERS.

ARTICLE 8 : LES EXONERATIONS DE PLEIN DROIT :

Sont exonérés de plein droit de la R.E.O.M. :

- Les associations à but non lucratif dont l'activité ne produit pas de déchets ménagers ou assimilés ;
- Les usagers « non-ménages » dont le siège social se trouve à leur domicile et dont l'activité ne produit pas de déchets ménagers ou assimilés ;
- Les usagers « ménages » dont le logement privé se situe à la même adresse que leur activité professionnelle et qui possède un compte usager « non-ménages » pour la collecte des ordures ménagères ;
- Les logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ou par les mairies ;

ARTICLE 9 : MODALITES DE DEGREVEMENT :

En cas de changement de situation non signalé avant l'établissement de la facturation, la Communauté de Communes du Pays des herbiers procède, sur demande de l'usager, au dégrèvement de la R.E.O.M. non due à compter du premier jour du mois suivant l'événement (*tout mois commencé est dû*).

Cette possibilité est toutefois ouverte sous réserve que la demande de dégrèvement soit reçue sous un délai maximum de 30 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture. Passé ce délai, le changement ne pourra pas donner lieu à remboursement.

Le montant minimum ouvrant droit à dégrèvement est fixé à 15 euros.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS :

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Président Communauté de Communes du Pays des herbiers - 43, rue du 11 novembre 1918 - BP 405 - 85504 LES HERBIERS.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement de facturation seront examinés par le président, le Vice Président en charge des déchets ou la commission environnement.

Ceux-ci pourront, en tant que de besoin, solliciter l'avis préalable du maire de la commune concernée.

Il pourra également être décidé de soumettre ces cas à l'appréciation du Conseil de Communauté ou du bureau de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT :

Ledit règlement, approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° D.138 en date du 09 décembre 2015 reçue par les services de la Préfecture du département de La Vendée le 11 décembre 2015, prend effet au premier janvier 2016.

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil de Communauté.